

—  
VILLE DE LOUDUN  
—

Nomenclature n° 1.7

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :**

**OBJET :**

Contrat de prestation de service avec Mr GUILLON Stéphane, auto-entrepreneur, pour effectuer des interventions musicales au sein de l'école de musique

**VU :**

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

Il convient de passer un contrat de prestation de service avec l'auto-entrepreneur Mr GUILLON Stéphane relative aux interventions musicales au sein de l'école de musique de la Ville de Loudun, à raison de 7h20 par semaine, à compter du 16 septembre 2024 jusqu'au 15 juillet 2025.

**ARTICLE 2 :**

Pour ces prestations, Monsieur GUILLON Stéphane percevra une rémunération de 40.00 € brut par heure.

**ARTICLE 3 :**

Il convient d'accepter la convention ci-annexée.

**ARTICLE 4:**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 29 OCT. 2024

Le Maire,  
Joël DAZAS



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification*

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : .....29 OCT. 2024.....

Publié le : .....29 OCT. 2024.....

Notifié le : .....

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20241029-DEC2024-96-AI Date de télétransmission : 29/10/2024 Date de réception préfecture : 29/10/2024
---